

CORONAVIRUS

Mesures exceptionnelles

Sommaire

I- En matière sociale

II- En matière fiscale

III- En matière de financement

IV- Les procédures
préventives

I- En matière sociale

1- LES MESURES A METTRE EN PLACE POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DE VOS SALARIES

2- ACTIVITE PARTIELLE

3- INDEMNITES DE SECURITE SOCIALE POUR LES PARENTS D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

4- LE REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

1- LES MESURES A METTRE EN PLACE POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DE VOS SALARIES

Le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés.

En cette période de pandémie, il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum le risque de contagion à l'occasion du travail.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations officielles sur le document questions/réponses mis à disposition par le Ministère du Travail à l'adresse suivante:

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf

Pour rappel : L'article 1 de l'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit la fermeture totale de certains établissements.

« Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;*
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;*
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;*
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;*
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ; -*
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;*
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;*
- au titre de la catégorie Y : Musées.*

Pour l'application du présent article, les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont regardés comme relevant de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons. L'ensemble des établissements de cette catégorie sont en outre autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison. Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République. »

Si votre entreprise reste ouverte, les principales mesures à prendre sont les suivantes :

➤ **Privilégier, lorsque cela est possible, le télétravail**

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L.1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite alors aucun formalisme particulier.

➤ **Pour les salariés dont la nature des missions ne permet pas le télétravail :**

Il convient d'appliquer les mesures « barrières » préconisées (lavage des mains fréquents, distance de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces de travail utilisées...).

Il faut en outre éviter :

- Tout déplacement non nécessaires en particulier dans les zones à risques*,
- Toute sortie ou réunion non indispensable.

** Les zones à risques sont susceptibles d'évoluer et téléchargeables sur le site :*

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

➤ **Si l'un de vos salariés présente un risque sérieux de contamination :**

Si l'adaptation du poste de travail ou le télétravail n'est pas possible, vous pouvez demander au salarié concerné de rester à domicile. Sa rémunération doit alors être maintenue.

Seuls les salariés identifiés comme cas à haut risque par l'Agence Régionale de Santé (ARS) peuvent bénéficier d'un arrêt de travail pendant la période d'isolement recommandée par le médecin.

➤ **Pour les entreprises dotées d'un Comité Social et Economique (CSE)**

Le CSE dans les entreprises de plus de 50 salariés devra être informé et consulté sur la plupart des mesures exceptionnelles prises, et notamment :

- les modifications importantes de l'organisation du travail,
- Le recours à l'activité partielle.

➤ **Le droit de retrait**

Le salarié peut faire valoir son droit individuel de retrait s'il est confronté à une situation de danger grave et imminent.

2- L'ACTIVITE PARTIELLE

L'activité partielle peut prendre deux formes : **réduction du temps de travail** ou la **fermeture temporaire de l'entreprise**.

L'activité partielle permet aux entreprises d'obtenir une indemnisation sous certaines conditions, destinée à compenser au moins partiellement les salaires versés aux salariés ayant cessé ou réduit leur activité.

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle en cas de réduction ou de suspension temporaire de l'activité imputable à :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstances de caractère exceptionnel.

Les mesures d'aides prévues dans le cadre de l'épidémie sont les suivantes :

➤ **Augmentation de l'indemnisation**

Les montants accordés en cas de chômage partiel sont actuellement de 7,74 € par heure pour les entreprises jusqu'à 250 salariés et de 7,23 € par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Le Gouvernement a annoncé une augmentation de ces montants qui pourrait aller jusqu'à la compensation totale du salaire réel. Des précisions devraient être apportées ultérieurement.

➤ **Simplification de la procédure**

Il existe traditionnellement deux types de procédures d'activité partielle : la demande préalable d'autorisation d'activité partielle et la demande a posteriori.

Demande préalable : en principe, la demande d'autorisation adressée au préfet est accompagnée de l'avis du CSE préalablement consulté.

Actuellement, la procédure de consultation doit simplement avoir été lancée.

Par ailleurs, les délais d'examen de la demande sont ramenés à 48 heures maximum, au lieu des 15 jours habituels.

Demande a posteriori : situation dans laquelle la fermeture d'établissement est intervenue en raison de circonstances exceptionnelles (sinistre ou intempéries).

Dans le cadre de l'épidémie actuelle, le Ministère du travail invite les entreprises à déposer leur demande d'activité partielle dans un « délai raisonnable » après le début de la période demandée.

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Exemples de cas de recours à l'activité partielle :

Exemple	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

3- LES INDEMNITES DE SECURITE SOCIALE POUR LES PARENTS D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Dans le cadre des mesures de fermeture de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires, un téléservice **«declare.ameli.fr»** est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail.

Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

La prise en charge de l'arrêt de travail se fait sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours renouvelable autant que de besoin.

Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

C'est à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail sur le site :
<https://declare.ameli.fr>

Une fois la déclaration effectuée, il convient d'envoyer les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure pour les arrêts maladie classiques.

4- LE REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

Les entreprises ayant une date d'échéance URSSAF au 15 du mois, peuvent reporter, en fonction de leurs besoins, tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales.

Les cotisations seront reportées de trois mois, dans l'attente de mesures à venir.

Aucune pénalité de retard ne sera appliquée.

Les mesures concernant les entreprises dont l'échéance est au 5 du mois devraient être annoncées ultérieurement en vue de l'échéance du 5 avril prochain.

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire (il convient dans ce cas de se rapprocher de l'organisme de retraite complémentaire).

Les démarches à mettre en œuvre pour bénéficier de ces mesures de report de paiement des charges sociales est à retrouver sur le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Les démarches varient selon votre situation :

- Si vous n'avez pas déposé votre DSN (date limite fixée au 19 mars),
- Si vous avez déjà déposé votre DSN,
- Si le paiement se fait hors DSN.

II- En matière fiscale

- 1 - Report des échéances d'impôts directs (acomptes d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires)**
- 2 - Modulation de l'acompte des taux et acomptes de prélèvement à la source pour les travailleurs indépendants**
- 3 - Suspension du paiement pour les entreprises en contrat de mensualisation de taxe foncière et de CFE**
- 4 - Remise de tout ou partie des impôts sur demande**

1 - REPORT DES ÉCHÉANCES D'IMPÔTS DIRECTS (ACOMPTES D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS, TAXE SUR LES SALAIRES)

- Vous avez la possibilité de **faire une demande de report**, sans pénalité, du règlement des prochaines échéances auprès de votre **service des impôts des entreprises** (SIE).

- **SI** les prélèvements des acomptes d'impôts sur les sociétés ont déjà fait l'objet d'un téléversement :
 - Vous pouvez faire opposition au prélèvement SEPA, dans la limite du possible (la date limite étant le 16 mars) ;
 - Vous pouvez demander le remboursement auprès du service des impôts.

2 - MODULATION DE L'ACOMPTE DES TAUX ET ACOMPTE DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Si vous êtes travailleur indépendant faisant l'objet du prélèvement à la source sur vos revenus professionnels, vous avez la possibilité de :

- Moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source ;
- Reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source.

3 - SUSPENSION DU PAIEMENT POUR LES ENTREPRISES EN CONTRAT DE MENSUALISATION DE TAXE FONCIÈRE ET DE CFE

Si votre entreprise a un contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière vous pouvez suspendre le paiement mensuel.

Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

4 - REMISE DE TOUT OU PARTIE DES IMPÔTS SUR DEMANDE

En plus des délais de paiement, vous avez la possibilité de faire une demande de remise d'impôt.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire en suivant ce lien :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

Chaque demande est appréciée en fonction de la situation de l'entreprise.

Impôts NON concernés par la mesure

La Direction Générale des Finances Publiques a accordé des reports de paiement pour les impôts directs qui sont tous les impôts des entreprises à l'exception de :

- La TVA ;
- Le Prélèvement à la Source (PAS) ;
- La Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA).

Aujourd'hui, ces impôts ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise,

III- En matière de financement

1- SOUTIEN PAR LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

2- SOUTIEN PAR LA BANQUE DE FRANCE

3- SOUTIEN PAR LES BANQUES PRIVEES

4- ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION

1- SOUTIEN DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT (BPI FRANCE)

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Covid-19,
- **Prolongation des garanties** classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Réaménagement des crédits** moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Les entreprises doivent solliciter leur partenaire bancaire habituel, lequel pourra accorder un prêt et demander les garanties nécessaires à la BPI, qui s'engage à répondre dans un délai de 5 jours ouvrés.

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un **numéro vert (0 969 370 240)** afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

2- SOUTIEN DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT

En lien avec le gouverneur de la Banque de France, il a été rappelé le rôle de la médiation du crédit, qui est d'accompagner sur les territoires, dans les départements, toutes les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et de renégocier leurs crédits.

Les dirigeants qui souhaiteraient se renseigner ou être mis en relation avec un conseiller bénévole « Tiers de confiance de la médiation » peuvent :

- Appeler le numéro payant suivant : 0 810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel)
- Visiter le lien suivant : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

3- SOUTIEN DES BANQUES PRIVÉES AUX ENTREPRISES

Les banques centrales mondiales, y compris la Banque Centrale Européenne (BCE) donnent les moyens aux banques privées d'octroyer des lignes de crédit aux entreprises qui rencontreraient des difficultés, afin d'éviter qu'elles fassent faillite.

Il est donc primordial que les dirigeants qui pressentent une difficulté de trésorerie agissent au plus tôt et prennent contact avec leurs partenaires bancaires habituels.

Ils pourront ainsi demander l'octroi de nouvelles lignes de trésorerie, ou encore le report d'échéances de prêt.

L'anticipation des difficultés est essentielle pour que l'entreprise puisse traverser la crise dans les meilleures conditions.

4- ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION

La perte de chiffre d'affaires consécutive à un sinistre peut être indemnisée par une compagnie d'assurance si l'entreprise bénéficie d'une police couvrant les pertes d'exploitation.

Ces garanties peuvent être incluses dans différents types de contrats d'assurance (au sein de votre multirisque professionnel par exemple).

Il est donc recommandé de vérifier l'étendue des garanties souscrites par l'entreprise, tant dans les contrats conclus avec votre assureur directement qu'avec votre banque (les conventions bancaires incluent très souvent des services d'assurance).

Le cas échéant, une déclaration de sinistre devra être régularisée dans les plus brefs délais.

IV- Les procédures préventives

Lorsqu'une entreprise connaît des difficultés, un panel de mesures s'ouvre à elle pour y faire face : des mesures d'ordre préventif jusqu'à l'ouverture d'une procédure collective.

Ainsi en cas de différend avec ses principaux partenaires (banques, fournisseurs, bailleur), elle peut recourir à un mandat ad hoc ou une conciliation pour négocier un échelonnement, une restructuration ou encore une remise de dette, dans un cadre confidentiel et amiable.

Dans les situations les plus délicates, lorsque l'entreprise connaît des difficultés insurmontables, l'entreprise peut demander la protection du Tribunal en sollicitant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, ou un redressement judiciaire si elle est en cessation des paiements.

Pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19 et pour tenir compte des difficultés que peut rencontrer une entreprise dans ce contexte (retard de paiement, retard de livraison...), le Gouvernement a adapté la procédure de Médiation des entreprises.

A l'instar du conciliateur ou du mandataire ad hoc, le Médiateur des entreprises est un tiers chargé de résoudre **amicalement**, dans un cadre **secret et gratuit**, les difficultés pouvant survenir entre une entreprise et ses principaux partenaires.

En règle générale, le Médiateur des entreprises est saisi pour résoudre des litiges liés à la conclusion d'un contrat ou à son exécution. Le recours à la médiation peut aboutir à la conclusion d'un protocole d'accord entre l'entreprise et le partenaire avec lequel elle a un différend.

Si votre entreprise connaît des difficultés liées à l'épidémie du Covid19, il est dès lors possible de saisir le Médiateur des entreprises via internet.

Après examen de la recevabilité de la demande, le Médiateur des entreprises prendra contact avec les parties concernées, afin de définir les modalités de résolution du litige.